

## CONTRAT DE TRAVAIL

### BRANCHE D'ACTIVITE : PAYSAGISME

entre

L'entreprise ..... et M. / Mme .....

**1.** M. / Mme ..... est engagé·e dès le .....

en qualité de : .....

pour un salaire de : ..... Fr.

à l'heure

au mois

le contrat est conclu pour une **durée indéterminée**. Le contrat est **résiliable** conformément aux art. 7 et 8 de la CCT.

le contrat est conclu pour une **durée déterminée**. Le contrat expire le ..... mais tant que durent les rapports de travail, il est **résiliable** conformément aux art. 7 et 8 de la CCT.

le contrat est conclu pour une **durée déterminée**. Le contrat expire le ..... et **n'est pas résiliable**.

**2.** Pendant le temps d'essai qui est fixé à 2 mois, le contrat de durée indéterminée ne peut être résilié que pour sept jours d'avance pour la fin d'une journée de travail.

**3.** La durée hebdomadaire de travail effective est celle fixée par la CCT.

**4.** Le travailleur a droit jusqu'à 20 ans révolus à 30 jours ouvrables de vacances; 25 jours ouvrables de 20 ans révolus à 50 ans; 30 jours ouvrables de vacances dès 50 ans révolus.

Deux semaines devront obligatoirement être prises en période hivernale. Pour le surplus, les périodes de vacances sont fixées d'entente entre l'employeur et le travailleur.

En cas d'engagement pour une durée limitée, le droit aux vacances est fixé "prorata temporis". Les vacances prises par anticipation feront l'objet d'une retenue sur le salaire lorsque le travailleur quitte son emploi avant la fin de l'exercice qui y donne droit.

5. L'employeur affilie le travailleur aux caisses sociales découlant de la législation en vigueur :
  - **AVS / AI / APG / AC**
  - **Allocations familiales**
  - **Prévoyance professionnelle (prestations équivalentes ou supérieures CAPAV)**
  - **Assurance accident**
  - **Assurance maladie perte de gain**
  - **Caisse de retraite anticipée (prestations équivalentes ou supérieures RETAVAL)**
6. Le travailleur autorise son employeur, pour la durée du contrat de travail, à retenir sur son salaire les cotisations "travailleurs" en faveur de la contribution professionnelle.
7. Dans le cadre du présent contrat, il est interdit au travailleur d'exécuter pour son propre compte, ou pour le compte d'autrui, des travaux pouvant porter préjudice à l'entreprise ou à l'apport que lui doit le travailleur, conformément à l'art. 35 de la CCT, excepté suite à une autorisation de l'employeur ou de la CPP compétente.  
Le travailleur en infraction de manière grave et répétée avec la présente interdiction pourra être licencié immédiatement pour justes motifs au sens de l'art. 35 al. 3 (CCT).
8. L'employeur et le travailleur se soumettent expressément à la CCT des paysagistes du canton du Valais au sens de l'art. 356 b CO. En outre, ils reconnaissent la compétence de la Commission professionnelle paritaire pour concilier les différends pouvant surgir en application du présent contrat (art. 30 CCT).
9. Dans le cas d'une clause du contrat nulle, cette dernière n'entraîne pas la nullité complète du contrat établi entre les parties mais s'interprète selon la CCT et le cadre légal applicable.

***Les dispositions de la CCT des paysagistes du canton du Valais sont réservées.***

Fait en deux exemplaires, le ..... à .....

L'employeur : .....

Le travailleur : .....